



État: septembre 2019

Principales modifications apportées à l'OSFin, à l'OEFin et à l'OOS

Sous réserve de la décision du Conseil fédéral
(prévue pour début novembre 2019)

Lors de la consultation, les ordonnances ont reçu un accueil largement favorable. C'est pourquoi les dispositions incontestées ne sont plus reprises dans le présent document. **Seules sont mentionnées les principales modifications de fond apportées par rapport au projet soumis à la consultation** (la numérotation des articles correspond à celle du projet mis en consultation).

OSFin

Dispositions générales

- Dans la mesure où il comprend l'acquisition et l'aliénation d'instruments financiers, le terme de service financier a été adapté conformément aux prises de position divergentes de manière à ce que sa définition ne soit ni trop large ni trop restrictive (suppression du terme «intermédiation»; art. 3 OSFin).
- Le catalogue négatif des services financiers a été étendu à l'aide de précisions (il n'y a notamment pas de relation client au sens de la loi en ce qui concerne les services de *corporate finance* ou l'achat et la vente d'entreprises; art. 3 OSFin).

Règles de comportement

- L'obligation du prestataire de services financiers d'informer le client en cas de modifications a été supprimée (cette suppression avait déjà été décidée par le Parlement; art. 14, al. 2, OSFin).
- Les termes de profil de risque et de stratégie de placement ont été introduits dans la vérification de l'adéquation (art. 17 OSFin).
- Il n'y a plus d'obligation d'enregistrement pour les conseillers à la clientèle étrangers (assujettis à une surveillance prudentielle) de clients professionnels ou institutionnels.

Principales modifications apportées à l'OSFin, à l'OEFin et à l'OOS

- Une nouvelle disposition précise qu'en lien avec les opérations *execution-only*, une feuille d'information de base est considérée comme disponible si elle peut être trouvée moyennant un effort raisonnable (art. 11, al. 2, OSFin [nouveau]).
- Pour les opérations *execution-only*, une règle a été insérée, selon laquelle la feuille d'information de base peut être mise à la disposition du client privé après la conclusion de l'opération, avec le consentement de ce dernier (art. 11, al. 3, OSFin [nouveau]).

Feuille d'information de base

- La feuille d'information de base pour les placements collectifs peut désormais être établie non seulement dans une langue officielle, mais aussi en anglais (art. 89, al. 2, OSFin).

Publicité

- Les prescriptions concernant la publicité pour les instruments financiers qui n'ont pas été approuvés ou qui ne correspondent pas au profil des clients ont été supprimées de l'OSFin (art. 95, al. 3, OSFin).

Entrée en vigueur / dispositions transitoires

- **Entrée en vigueur de la LSFIn et de la LEFin et des ordonnances correspondantes au 1^{er} janvier 2020**; nouveau délai transitoire de deux ans pour les art. 103 (classification des clients), 104 (connaissances requises), 105 (règles de comportement), 106 (organisation) et 110 (feuille d'information de base); le délai prévu à l'art. 109 OSFin était déjà de deux ans.

OEFin

Dispositions générales

- Dans l'OEFin, des précisions ont été apportées aux exceptions accordées en cas de liens économiques ou familiaux de même que de mandats réglementés par la loi, notamment en ce qui concerne la trésorerie d'entreprise et les trustees (art. 2, al. 2 et 3, OEFin).
- Le rapport entre les exigences générales et les prescriptions spécifiques aux établissements a été clarifié par une meilleure définition des dispositions correspondantes, en particulier en matière d'organisation (art. 6 et 15, 29, 43 et 58 OEFin) et de délégation de tâches (art. 9 et 17, 32, 48 et 60 OEFin).

Gestionnaires de fortune et trustees

- Les critères permettant de déterminer l'activité exercée à titre professionnel par les gestionnaires de fortune et les trustees ont été plus précisément délimités (art. 11 OEFin).
- La possibilité de poser comme condition d'assujettissement à un organisme de surveillance l'obligation d'être soumis à un secret professionnel régi par la loi a été introduite (art. 13, al. 2, OEFin [nouveau]).
- Les seuils à partir desquels un organe indépendant responsable de la haute direction peut être exigé ont été relevés (art. 15, al. 5, OEFin).

Principales modifications apportées à l'OSFin, à l'OEFin et à l'OOS

- Les exigences en matière d'expérience professionnelle et de formation requises des dirigeants qualifiés de gestionnaires de fortune et de trustees ont été précisées (art. 18, al. 1, OEFin).
- Les seuils à partir desquels la gestion des risques et le contrôle interne ne doivent pas obligatoirement être indépendants des activités génératrices de revenus ont été relevés (art. 19, al. 2, OEFin).

Gestionnaires de fortune collective

- En ce qui concerne la gestion de fortune collective, l'ordonnance précise expressément que la délégation de tâches peut également être confiée à des gestionnaires qui n'atteignent pas les seuils *de minimis* prévus à l'art. 24, al. 2, LEFin (art. 32, al. 2, OEFin).

Surveillance

- On a renoncé à une disposition distincte en matière de contrôle des comptes annuels (art. 79 OEFin).

Annexe

- OCMP: les modifications à apporter à l'ordonnance sur le contrôle des métaux précieux ont été reportées (art. 34a ss OCMP).
- OIMF: les présentes modifications des ordonnances sur les marchés financiers donnent l'occasion d'appliquer aux établissements suisses une décision prise par l'OICV en juillet 2019 concernant les dispositions transitoires sur les marges initiales dans le négoce de dérivés (art. 131, al. 5, OIMF).

OOS

- Les organismes de surveillance ont la possibilité de dispenser des formations aux assujettis (art. 4, al. 3, OOS).
- Les prescriptions en matière de dotation financière et de réserves d'un organisme de surveillance ont été précisées (art. 5 et 6 OOS).
- On a renoncé à une disposition distincte en matière de contrôle des comptes annuels (art. 8, al. 2, OOS).

Département fédéral des finances DFF, septembre 2019